

Règlements de la Municipalité de Palmarolle



Province de Québec District d'Abitibi Municipalité de Palmarolle

A une séance régulière des membres du conseil de la Municipalité de Palmarolle, tenue ce 9 janvier 2006, un ajournement est tenu ce 24 janvier 2006 au lieu et heure ordinaire des séances, sont présents sous la présidence de M. le maire, Pierre Vachon, Messieurs les conseillers Fernand Lemieux, Jacques St-Arnault Pascal Pelland, Bertrand Châteauvert, Sylvain Thibodeau ainsi que Madame la conseillère Andrée Tousignant.

Assiste également à l'assemblée, Monsieur Claude Marquis, directeur général.

Concernant la numérotation des bâtiments Règlement no 227 principaux

Attendu qu' en vertu de l'article 631, paragraphe 5 du premier

> alinéa du code municipal, la municipalité peut réglementer afin que soit numéroté chaque bâtiment

principal;

la numérotation des résidences a pour but Attendu que

d'améliorer le temps des services d'urgence en facilitant le repérage des numéros civiques;

un avis de motion du présent règlement a été donné Attendu qu'

à la séance du conseil tenue le 9 janvier 2006

il est proposé par Pascal Pelland , secondé par En conséquence,

> Bertrand Châteauvert et accepté à l'unanimité, que le conseil municipal de Palmarolle ordonne et statue

par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent

règlement.

Tous les bâtiments principaux situés à l'intérieur des **ARTICLE 2:**

limites de la municipalité de Palmarolle doivent, à des fins d'identification, détenir une plaque sur laquelle le numéro civique est inscrit. Les numéros doivent avoir une hauteur minimale de 10 cm et être visible en tout temps de la rue ou du chemin. De plus, à l'extérieur du périmètre urbain les numéros seront installés sur

des plaques fixées à des poteaux.

Les poteaux et les plaques sont fournis et installés par **ARTICLE 3:**

la municipalité à une distance de plus ou moins 1 mètre de la ligne de la propriété et à pareil distance de

l'entrée de cour.

Le coût d'acquisition et d'installation des panneaux de signalisation, au montant unitaire de vingt cinq dollars (25,00 \$) sera assumé par les propriétaires visés par le présent règlement. Ce montant sera ajouté sur le compte de taxe 2006. Le coût des pancartes et des poteaux pour les années futurs pourra être modifié par



Règlements de la Municipalité de Palmarolle

résolution du conseil Municipal.

ARTICLE 4:

Chaque propriétaire doit s'assurer que sa plaque de numéro civique est bien entretenue et n'est pas obstruée par un arbre, un arbuste, neige ou autre objet. Le bris de ces panneaux de signalisation est interdit et tout contrevenant doit défrayer le coût de son remplacement et est passible d'une amende prévue à cet effet. Dans le cas ou un poteau est enlevé ou déplacé sans le consentement de la municipalité, son remplacement se fait par la municipalité, au frais du contribuable.

ARTICLE 5:

La municipalité indiquera le numéro civique en appliquant les règles suivantes. À l'extérieur du périmètre urbain, le point zéro se situe au croisement de la limite sud et de la limite ouest de la municipalité. À partir du numéro zéro, la numérotation est croissante de l'ouest vers l'est et du sud vers le nord. Les numéros pairs sont situés du même côté soit à l'est pour les chemins orientés nord/sud et au sud pour les chemins orientés est / ouest. L'inverse est vrai pour les numéros impairs.

ARTICLE 6:

À l'intérieur du périmètre urbain la numérotation est décroissante de l'ouest vers l'est et croissante du sud vers le nord. Les numéros pairs sont situés du même côté soit à l'est pour les chemins orientés sud/nord (à l'exception de la première et de la deuxième rue où c'est l'inverse) et au sud pour les chemins orientés est / ouest, l'inverse est vrai pour les numéros impairs.

ARTICLE 7:

De manière générale, il est attribué une séquence de 100 numéros par kilomètres, tant d'une façon nord /sud que est /ouest, tout en respectant la répartition des chiffres pairs et impairs ci-haut décrite. Lorsqu'il y a des espaces vacants, on allouera un numéro par vingt mètres.

ARTICLE 8:

L'inspecteur municipal est responsable de l'application de ce règlement.

ARTICLE 9:

Selon l'article 455 du Code Municipal, le conseil municipal décrète que quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une



même disposition dans une période de deux (2) de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1000\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1500\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000\$) et d'au plus deux milles dollars (2 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 10:

Tout propriétaire a l'obligation de se conformer aux

dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11:

Le présent règlement entrera en force et en vigueur

Claude Marquis, DG/

conformément à la loi.

Pierre Vachon, maire

Avis de motion : Adoption règlement : 9 janvier 2006 24 janvier 2006

Publié et entré en vigueur :

14 février 2006